4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

	•	
Dr A		
Audience du 4 iuin 2019		

Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 25 août 2016 à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental des Côtes d'Armor de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. B a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale.

Par une décision n° 16.1.42 du 15 septembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté cette plainte.

Par une requête, enregistrée le 11 octobre 2017, M. B demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

1° d'annuler cette décision ;

N° 13747

- 2° de prononcer à l'encontre du Dr A la sanction de l'interdiction définitive d'exercer la médecine :
- 3° de condamner le Dr A à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts :
- 4° de condamner le Dr A à lui rembourser les frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

### Il soutient que :

- il n'a jamais été convoqué à la réunion de conciliation devant le conseil départemental des Côtes d'Armor de l'ordre des médecins ;
- le Dr A n'a refusé de le soigner, en mars 2016, que parce qu'il l'a informée de son action revendicative menée contre un autre médecin, le Dr C, de sorte que ce refus constitue une discrimination à caractère politique à son égard.

Par un mémoire, enregistré le 2 janvier 2018, le Dr A conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens du requérant ne sont pas fondés, et plus particulièrement que :

- M. B ne s'est pas présenté à la réunion de conciliation à laquelle il était régulièrement convoqué ;
- elle n'est pas le médecin traitant de M. B et n'a été amenée à le recevoir qu'en l'absence de son associé, qui suit habituellement l'intéressé ;
- son refus de lui prodiguer ses soins n'a aucun motif politique et procède uniquement du refus réitéré de M. B de suivre les préconisations médicales qui lui sont adressées, jusqu'à mettre sa santé en péril et de son comportement agressif :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- l'attestation de Mme B, mère du requérant, versée au dossier par ce dernier, est dénuée de valeur probante.

Par un mémoire, enregistré le 8 janvier 2018, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par une ordonnance du 17 avril 2019, le président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins a fixé la clôture de l'instruction au 21 mai 2019 à 12h00.

Par des courriers du 23 avril 2019, les parties ont été informées de ce que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office par le juge tiré de l'irrecevabilité des conclusions de M. B tendant à la condamnation du Dr A à lui verser la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Par un mémoire, enregistré le 9 mai 2019, le Dr A conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de M. B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que les conclusions indemnitaires sont irrecevables, de telles conclusions ne pouvant être utilement présentées devant le juge disciplinaire.

Par un mémoire, enregistré le 15 mai 2019, M. B conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures et par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 23 mai 2019, M. B soulève la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique qui prévoient que la chambre disciplinaire de première instance est, en dehors de son président, issu du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, composée de praticiens élus.

Il soutient qu'une juridiction composée de professionnels ne saurait être regardée comme « un tribunal indépendant et impartial » au sens des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 :
- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 4 juin 2019 :

- le rapport du Dr Munier ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- les observations de M. B ;
- les observations de Me English pour le Dr A et celle-ci en ses explications.

Le Dr A a été invitée à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE.

Considérant ce qui suit :

### Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

- 1. Aux termes de l'article LO.771-1 du code de justice administrative : « La transmission par une juridiction administrative d'une question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-3 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel. » Aux termes de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 : « Devant les juridictions relevant du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé. Un tel moyen peut être soulevé pour la première fois en cause d'appel. Il ne peut être relevé d'office. (...) » Aux termes de l'article R. 771-5 du code de justice administrative : « Sauf s'il apparaît de façon certaine, au vu du mémoire distinct, qu'il n'y a pas lieu de transmettre la question prioritaire de constitutionnalité, notification de ce mémoire est faite aux autres parties. Il leur est imparti un bref délai pour présenter leurs observations. »
- 2. Aux termes de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 visée ci-dessus : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : / 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ; / 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ; / 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. (...) »
- 3. Pour contester la conformité aux droits et libertés reconnus par la Constitution des dispositions de l'article L. 4124-7 du code de la santé publique qui prévoient que la chambre disciplinaire de première instance est, en dehors de son président, issu du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, composée de praticiens élus, M. B se borne à faire valoir qu'une juridiction composée de professionnels ne saurait être regardée comme « un tribunal indépendant et impartial » au sens des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces stipulations ne sont pas au nombre des dispositions de valeur constitutionnelle dont la méconnaissance peut seule être invoquée dans le cadre d'une procédure de question prioritaire de constitutionnalité. Dès lors, cette question, qui n'est pas nouvelle, ne présente manifestement pas un caractère sérieux. Par suite, il n'y a pas lieu de la transmettre au Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité organisée par les dispositions citées ci-dessus.

#### Sur la régularité de la décision attaquée :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- 4. D'une part, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. B et analysée cidessus doit, compte tenu de sa motivation, être regardée comme une exception d'inconventionnalité des dispositions de l'article L.4124-7 du code de la santé publique qui prévoient que la chambre disciplinaire de première instance est, en dehors de son président, issu du corps des conseillers des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, composée de praticiens élus, au regard des stipulations de l'article 6 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux termes desquelles : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » A cet égard, la simple circonstance que la majorité des membres de la juridiction de première instance sont médecins ne saurait suffire à les faire taxer de partialité, dès lors que tant leur mode de désignation que les dispositions procédurales qui leur sont applicables, permettent d'établir qu'ils siègent à titre personnel, et non en tant que représentants de l'ordre des médecins, et ne doivent pas participer au jugement des affaires auxquelles ils auraient un intérêt personnel. Par suite, le moyen doit être écarté.
- 5. D'autre part, il résulte de l'instruction que le moyen pris par M. B de ce qu'il n'aurait pas été régulièrement convoqué à la réunion de conciliation devant le conseil départemental de l'ordre des médecins manque en fait.

### Sur le bien-fondé de la décision attaquée :

- 6. Aux termes de l'article R. 4127-7 du code de la santé publique : « Le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. / Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. / Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée. » Aux termes de l'article R. 4127-9 du même code : « Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaires. » Aux termes de l'article R. 4127-47 du même code : « Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. / S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »
- 7. Contrairement à ce que soutient M. B, il ne résulte pas de l'instruction que la décision du Dr A de cesser son suivi médical aurait été motivée par l'action ou les opinions politiques de l'intéressé, ce quand bien même ce médecin aurait été informé du conflit qui opposait son patient à un confrère concernant l'application du tiers payant. Le grief de discrimination invoqué par le requérant ne saurait donc être retenu, ainsi que l'a jugé la chambre disciplinaire de première instance.
- 8. Il résulte de tout ce qui précède que M. B n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision qu'il attaque.

### Sur les conclusions indemnitaires :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

9. La juridiction disciplinaire est incompétente pour connaître des conclusions, d'ailleurs nouvelles en cause d'appel, par lesquelles M. B demande la condamnation du Dr A à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts. Ces conclusions ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

### Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

10. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise, à ce titre, à la charge du Dr A qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. B une somme de 1 500 euros à verser à ce titre au Dr A.

PAR CES MOTIFS,

#### DECIDE:

Article 1er: La requête de M. B est rejetée.

<u>Article 2</u> : M. B versera au Dr A une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Côtes d'Armor l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Bretagne de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, au conseil national de l'ordre des médecins et à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, M. le Pr Besson, MM. les Drs Ducrohet, Fillol, Legmann, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.